

1-2 Médecins

Conformément à l'article 10 du règlement arbitral (arrêté du 3 mai 2010-JO du 5 mai 2010) applicable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention médicale soit le 26 septembre 2011 (convention approuvée par arrêté du 22 septembre 2011 et publiée au Journal officiel du 25 septembre 2011) :

- **un forfait annuel de 250 euros ainsi qu'une aide de 0,07 euro par FSE** reçue par les organismes d'assurance maladie obligatoire sont versés sous réserve que le médecin concerné ait atteint au moins un taux de 75% de FSE et soit équipé au 31/12/2011 d'un logiciel en version 1.40 du cahier des charges SESAM-Vitale (quel que soit l'addendum).

Attention, la nouvelle convention médicale entrée en vigueur le 26 septembre 2011 s'étant substituée à cette date au règlement arbitral, la période de référence ouvrant droit à l'aide pérenne est comprise entre le 1^{er} janvier et le 25 septembre 2011 uniquement.

Dans le cadre de la nouvelle convention nationale ces modalités d'aide à la télétransmission (aide à la FSE et versement de forfaits) sont remplacés par l'attribution de 75 points dans le volet « organisation du cabinet » de la rémunération sur objectifs de santé publique (article 26 et Annexe XVII). Ainsi pour l'activité 2012, c'est la nouvelle rémunération qui sera mise en place avec un premier versement en 2013

Les médecins qui n'atteignent pas les 75% mais sont situés entre 70 % et 75% vont avoir la possibilité de saisir la commission paritaire locale (CPL) dont ils dépendent afin qu'elle examine les motifs susceptibles d'expliquer la non atteinte du taux de télétransmission ouvrant droit au bénéfice du dispositif d'incitation à la télétransmission. La CPL émet alors un avis et la caisse notifie ensuite sa décision au médecin concerné.

- **un forfait annuel de 250 euros pour l'utilisation des télé services mis en place par la CNAMTS, sous réserve que le médecin :**

- ✓ ait été en 2011 adhérent aux télé services et télé procédures mis à disposition par l'assurance maladie (accessibles à ce jour par "espace pro");
- ✓ ait atteint un taux annuel de 75 % de protocole de soins électroniques et d'arrêt de travail dématérialisés (calcul portant sur les arrêts de travail prescrits au cabinet);
- ✓ soit éligible au versement du forfait d'incitation à la télétransmission tel que précisé supra;
- ✓ ait émis un minimum de 300 feuilles de soins en 2011.